

2324-0512-A1

REÇU le
05 DEC. 2024
Rép: -----



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

Dijon, le

25 NOV. 2024

Affaire suivie par : Yohan CHORYNSKI
Tél : 03.80.44.66.13
mél : yohan.chorynski@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

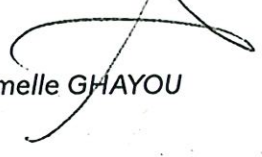
Liste des destinataires en annexe

Objet : Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Tille et Venelle
PJ : 1

J'ai l'honneur de vous adresser, sous le présent pli, copie d'un arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Tille et Venelle.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,*


Amelle GHAYOU

Liste des destinataires

- M. le président de la communauté de communes Tille et Venelle ;
- Mmes et MM. les maires des communes d'Avot, Barjon, Boussenois, Busserotte-et-Montenaille, Bussièrès, Chazeuil, Courlon, Cussey-les-Forges, Foncegrive, Fraignot et Vesvrotte, Grancey-le-Château-Neuvelle, Le Meix, Orville, Sacquenay, Salives, Selongey, Vernois-lès-Vesvres et Véronnes.

Copie à

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Yohan CHORYNSKI
Tél : 03.80.44.66.13
mél : yohan.chorynski@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Tille et Venelle

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales (NOR : INTA2100249J) du 23 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion des communautés de communes des sources de la Tille et du canton de Selongey, dénommé « *communauté de communes Tille et Venelle* », à compter du 1^{er} janvier 2017 et les arrêtés modificatifs en date du 27 décembre 2017 et du 29 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1642 / SG du 28 octobre 2024 désignant Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et lui donnant délégation de signature ;

VU le délibération n° 24D07-37 de la communauté de communes Tille et Venelle du 11 juillet 2024 relative au transfert à la communauté de communes de la compétence facultative figurant au 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement « *la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines* » ;

VU la délibération n° 24D07-38 de la communauté de communes Tille et Venelle du 11 juillet 2024 relative au transfert à la communauté de communes de la compétence facultative figurant au 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement « *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques* » ;

VU la délibération n° 24D07-39 de la communauté de communes Tille et Venelle du 11 juillet 2024 relative à la restitution aux communes membres de la communauté de communes Tille et Venelle de la compétence supplémentaire figurant au 3° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales « *création, aménagement et entretien de la voirie* » ;

VU la délibération n° 24D07-40 de la communauté de communes Tille et Venelle du 11 juillet 2024 relative à la restitution aux communes membres de la communauté de communes Tille et Venelle de la compétence supplémentaire figurant au 4° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » ;

VU la délibération n° 24D07-41 de la communauté de communes Tille et Venelle du 11 juillet 2024 relative à la restitution aux communes membres de la communauté de communes Tille et Venelle de la compétence facultative « *schémas directeurs d'assainissement* » ;

VU la délibération n° 24D07-42 de la communauté de communes Tille et Venelle du 11 juillet 2024 relative à des modifications statutaires diverses n'entraînant ni de transfert ni de restitution de compétences aux communes ;

VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Tille et Venelle pendant le délai de consultation prévu aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies pour chacune des modifications statutaires proposées par la communauté de communes Tille et Venelle ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, les statuts de la communauté de communes Tille et Venelle sont modifiés comme suit, conformément à l'annexe qui est jointe au présent arrêté :

- Transfert à la communauté de communes de la compétence facultative figurant au 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement « *la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines* » ;
- Transfert à la communauté de communes de la compétence facultative figurant au 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement « *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques* » ;
- Restitution aux communes membres de la communauté de communes Tille et Venelle de la compétence supplémentaire figurant au 3° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales « *création, aménagement et entretien de la voirie* » ;
- Restitution aux communes membres de la communauté de communes Tille et Venelle de la compétence facultative « *schémas directeurs d'assainissement* » ;



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

- Restitution aux communes membres de la communauté de communes Tille et Venelle de la compétence supplémentaire figurant au 4° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » ;
- Modifications statutaires diverses n'entraînant ni de transfert ni de restitution de compétences aux communes :

- Mise en conformité réglementaire des libellés suivants :

1) La « *création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » devient « *Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » ;

2) L'item « *2- Les compétences optionnelles
La conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des groupes suivants :* » est remplacé par « *2- Les compétences supplémentaires
Les compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt communautaire :* » ;

- Ajout des titres suivants pour certains groupes de compétences facultatives : « *Interconnexion eau – Ressource de Pavillon* » ; « *Eau et milieux aquatiques* » ; « *Affaires culturelles* » ;
- Intégration de la prise de compétence en matière de mobilité aux statuts parmi les compétences facultatives : « *Mobilité : la Communauté de communes Tille et Venelle est autorité organisatrice de la mobilité (AOM)* ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-5 et R. 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 4 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Côte-d'Or, le président de la communauté de communes Tille et Venelle, les maires des communes d'Avot, Barjon, Bousseinois, Busserotte-et-Montenaille, Bussières, Chazeuil, Courlon, Cussey-les-Forges, Foncegrive, Faignot et Vesvrotte, Grancey-le-Château-Neuville, Le Meix, Orville, Sacquenay, Salives, Selongey, Vernois-lès-Vesvres et Véronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 NOV. 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

Amelle GHAYOU

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TILLE & VENELLE

REVISION STATUTAIRE ADOPTEE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibérations n°24D07-37, n°24D07-38, n°24D07-39, n°24D07-40, n°24D07-41, n°24D07-42

1- Compétences obligatoires :

En matière d'aménagement :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2- Compétences supplémentaires :

Les compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt communautaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3- Compétences facultatives :

Assainissement non collectif : les contrôles

- De conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées,
- Du bon fonctionnement.

Interconnexion – ressource de Pavillon :

- Production et stockage d'eau issue de la ressource de Pavillon ;
- Protection de la ressource de Pavillon (sur la commune de Grancey le Château) ;
- Transport d'eau et ventes d'eau en gros de la ressource de Pavillon ;

Eau et milieux aquatiques :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement)
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement)
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) ;

Affaires culturelles :

- Soutien aux manifestations et actions culturelles reconnues de rayonnement intercommunal et au-delà ;
- Participation financière au fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunautaire

Création, gestion et entretien de la chambre funéraire ;

La communauté de communes Tille et Venelle est habilitée, dans le respect des règles en vigueur, à réaliser des prestations de services pour les structures intercommunales voisines ;

De manière générale, la Communauté de communes Tille et Venelle est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté de communes.

Mobilité : la Communauté de communes Tille & Venelle est autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

